

DEPARTEMENT DU VAR

REPUBLIQUE FRANCAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE RAMATUELLE

Séance du 11 juillet 2019

L'an deux mille dix-neuf et le onze du mois de juillet le Conseil Municipal de la Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Roland BRUNO, maire.

Membres en exercice : 19
Présents : 16
Pouvoirs : 2
Votants : 18

Date de la convocation : 5 juillet 2019
Date de transmission en préfecture : 16 JUL. 2019
Date d'affichage : 17 JUL. 2019

Présents : Patricia AMIEL, Patrick RINAUDO, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, Bruno CAIETTI, Nadine SALVATICO, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Nadia GAIDDON, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

Pouvoirs : Odile TRUC à Nadia GAIDDON et Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT à Roland BRUNO.

Absent excusé : Gérard DUCROS.

Pauline GHENO a été nommée secrétaire.

N° 112/2019 OBJET : TAXE DE SEJOUR 2020.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que la commune de Ramatuelle, station classée de tourisme, a instauré la taxe de séjour par délibération du 4 décembre 1971.

Cette taxe est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux qui ne sont pas domiciliées dans la commune et n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles du paiement de la taxe d'habitation.

La taxe est payée par le locataire au propriétaire - ou à la plateforme collaborative, qui reverse son produit à la commune. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés. Elle est directement affectée aux dépenses destinées à améliorer l'accueil touristique de la Commune et constitue un outil indispensable à sa valorisation.

L'article L2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que le tarif de la taxe de séjour est fixé, pour chaque nature et pour chaque catégorie d'hébergement, par personne et par nuitée de séjour et par délibération du conseil municipal prise avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

L'article L. 2333-30 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année. »

Le taux de variation de l'indice des prix à la consommation (hors tabac) en France est de + 1,6 % pour 2018 (source INSEE) et ne s'appliquerait que pour la catégorie tarifaire des palaces.

Pour la taxe de séjour 2020, compte tenu de ce taux, seul le tarif plafond applicable à la catégorie tarifaire des palaces évolue de 4,10 € au lieu de 4,00 €.

En conséquence de cette modification législative, il propose :

- De dire que la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- D'adopter les tarifs suivants à partir du 1er janvier 2020 :

Catégories d'hébergement	Tarif Commune	Taxe Additionnelle Départementale	Montant Taxe
Palaces	4.10 €	0.41 €	4.51 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3.00 €	0.30 €	3.30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	2.30 €	0.23 €	2.53 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	1.50 €	0.15 €	1.65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0.90 €	0.09 €	0.99 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0.80 €	0.08 €	0.88 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.60 €	0.06 €	0.66 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.02 €	0.22 €

- De dire que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/07/2019

Application article 134 bis

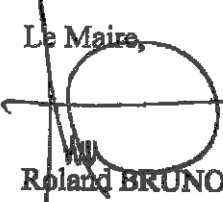
70_DE-063-218301018-20190711-DEL112_2019

Où l'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré, le conseil municipal, unanime, décide :

- De dire que la période de perception de la taxe de séjour s'étend du 1er janvier au 31 décembre.
- D'adopter les tarifs ci-dessus à partir du 1er janvier 2020 :
- De dire que conformément au Code Général des Collectivités Territoriales pour les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des hébergements de plein air, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes

Fait et délibéré en mairie les jours, mois et an que dessus.

Le Maire,


Roland BRUNO.

